



N° 169 /2025

La Mission Permanente de la République Tunisienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions Spécialisées en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales), et se référant à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL TUN 4/2025 en date du 12 juin 2025, envoyée par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la réponse de la République Tunisienne à ce sujet.

La Mission Permanente de la République Tunisienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse (Service des procédures spéciales) saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.



Genève, le 01 août 2025

***Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
(Service des procédures spéciales)
Genève***

ohchr-registry@un.org

Réponse de l'État tunisien à la communication conjointe des mécanismes du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant un certain nombre d'avocats, en particulier M^e Ahmed Souab

(Réf. : AL TUN 4/2025)

L'État tunisien a reçu une communication émanant de mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Groupe de travail sur les disparitions forcées, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) au sujet de la situation de plusieurs avocats, en particulier M^e Ahmed Souab.

Dans leur communication, les auteurs expriment leurs inquiétudes quant à la situation des avocats en Tunisie, en particulier des défenseurs des droits de l'homme, et au harcèlement judiciaire dont ils font l'objet dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Il s'agit notamment de la situation de l'avocat Ahmed Souab, qui représente plusieurs accusés dans l'affaire du complot contre la sûreté de l'État et qui a été placé en détention provisoire et inculpé en vertu de la loi antiterroriste pour avoir exprimé des critiques sur le déroulement du procès et souligné l'absence de preuves suffisantes pour faire condamner ses clients. Les auteurs considèrent que si ces allégations étaient avérées, elles constitueraient une violation des articles 3, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils considèrent par ailleurs que la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent soulève des préoccupations concernant son champ d'application trop large et ambigu, ce qui est contraire au principe de sécurité juridique, lequel exige que les lois pénales soient suffisamment claires et précises pour ne pas faire l'objet d'interprétation ou d'une application élargie.

En réponse à l'ensemble des allégations contenues dans la communication, nous examinerons chaque point afin de montrer que le contenu des allégations est en contradiction avec les données officielles relatives à l'affaire de M^e Ahmed Souab.

Base juridique de la décision d'arrêter M^e Ahmed Souab et conformité de cette mesure avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme et de droit international

Contrairement aux allégations contenues dans la communication conjointe selon lesquelles l'avocat Ahmed Souab a été arrêté pour des déclarations critiques sur le déroulement du procès et l'absence de preuves suffisantes pour faire condamner ses clients, une information judiciaire a été ouverte par le Pôle judiciaire antiterroriste du tribunal de première instance de Tunis contre l'intéressé à la douzième chambre de l'instruction sous le numéro 9749, après que le parquet du Pôle judiciaire antiterroriste a été notifié par écrit par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes de l'existence d'une vidéo datée du 19 avril 2015 et publiée sur la page publique du compte Facebook portant le nom « Bila Qina' » (« Sans masque »). D'une durée de 11 minutes et 30 secondes, cette vidéo montre M^e Ahmed Souab déclarer ce qui suit devant le siège de l'Ordre national des avocats : « Aujourd'hui c'est un scandale et une honte historique pour la justice et les magistrats. La justice est dans un état de destruction totale – proche de celui de Gaza. Cette position ne m'engage pas, mais il me semble que ce ne sont pas les détenus qui ont le couteau sous la gorge, mais le Président de la chambre qui va statuer maintenant sur plusieurs dossiers ». Il a conclu cette déclaration en mimant un geste d'égorgement avec sa main au niveau du cou.

Considérant que l'intéressé est avocat, le parquet a transmis le dossier au Procureur général près la Cour d'appel de Tunis, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 2011-79 du 20 août 2011 relatif à l'organisation de la profession d'avocat. Le Procureur général a autorisé l'ouverture d'une information judiciaire contre le suspect Ahmed Ben Abdelhafid Souab pour avoir constitué et organisé une entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes ; avoir fourni, par tout moyen, des sites électroniques, des documents et des images au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes ; avoir mis des compétences ou des experts au service d'une organisation ou une entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes ; avoir divulgué, fourni et publié, directement ou indirectement, par tout moyen, des informations au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes, pour aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs ; s'être abstenu, même s'il est tenu au secret professionnel, de signaler aux autorités compétentes, sans délais et dans la limite des actes dont il a pris connaissance, les faits, les informations ou les renseignements concernant la commission de l'une quelconque des infractions terroristes, son éventuelle commission ou la menace de sa commission afin de forcer une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; avoir exposé sciemment la vie de personnes protégées en divulguant des données susceptibles de révéler leur identité ; avoir utilisé sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population ; avoir sciemment procédé à l'utilisation de systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou à l'attribution de données infondées visant à diffamer autrui, à porter atteinte à sa réputation, à lui nuire financièrement ou moralement, à inciter à des agressions contre lui ou à inciter au discours de haine, la personne visée étant un agent public ou assimilé ; avoir recouru à des menaces passibles d'une sanction pénale ; avoir participé à ces actes. Ces faits sont réprimés par les articles premier, 13 nouveau, 30, 32, 34, 37, 40, 71 et 78 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, aux articles 32 et 222 du Code pénal, à l'article 86 du Code des télécommunications et à l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.

Sur cette base et compte tenu des éléments contenus dans la vidéo, le juge d'instruction a conclu, en application des articles 71 et 78 de la loi organique précitée et de leurs dispositions dérivées des conventions internationales ratifiées par l'État tunisien, que le geste d'égorgement mimé par l'auteur de la vidéo et dirigé vers le Président de la cinquième chambre criminelle constitue une menace à l'encontre de ce dernier. En conséquence, des mesures ont été prises pour protéger le magistrat conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, qui dispose ce qui suit : « Des mesures nécessaires sont prises pour la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire militaire, les agents de douanes et les agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit à signaler l'infraction aux autorités compétentes. Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches ». Les deux articles susmentionnés renvoient à la compétence du Pôle judiciaire antiterroriste.

Il convient de souligner que M^e Ahmed Souab a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière depuis son placement en garde à vue et la délivrance d'un mandat de dépôt à son encontre le 23 avril 2025 jusqu'à la clôture de l'information judiciaire, qui est la dernière mesure prise à son égard à ce jour. Ces garanties sont les suivantes :

- Le 21 avril 2025, l'intéressé a été arrêté en vertu d'une commission rogatoire judiciaire délivrée par le premier juge d'instruction de la douzième chambre de l'instruction du Pôle judiciaire antiterroriste pour des chefs d'accusation de terrorisme et des infractions de droit public connexes. L'autorité judiciaire compétente a ordonné sa mise en garde à vue sans interrogatoire du 21 au 23 avril 2025, date à laquelle il a été présenté à la justice. Conformément à l'article 46 du décret-loi portant organisation de la profession d'avocat, le juge d'instruction, les représentants du ministère public et le président de la section régionale de l'Ordre des avocats de Tunis ont été chargés de procéder à une perquisition à son domicile conformément à la procédure légale et de se rendre ensuite à son bureau où certains équipements ont été saisis pour faire l'objet d'expertises techniques comme l'exige la loi.
- Conformément à l'article 46 du décret-loi portant organisation de la profession d'avocat, et compte tenu de la qualité d'avocat de l'intéressé, une information judiciaire a été ouverte contre lui par le Procureur général près la Cour d'appel. Il a été interrogé directement par le juge d'instruction en présence de ses avocats, sans interrogatoire préalable par un officier de police judiciaire, en application dudit article. Lors de son interrogatoire, l'intéressé a reconnu les faits contenus dans la vidéo, confirmant que ses déclarations étaient dirigées contre le Président de la chambre judiciaire qui instruit l'affaire de complot contre la sûreté de l'Etat.
- Pendant toute la durée de sa détention provisoire, M^e Ahmed Souab a bénéficié de toutes les garanties auxquelles il a droit en vertu de la loi (suivi de son état de santé, accès à ses médicaments aux heures prescrites). Il a également été autorisé à subir un examen médical, mais il a exprimé son refus de s'y soumettre, déclarant que son état de santé était stable et ne nécessitait pas une telle intervention.
- Sa famille a été informée des poursuites engagées contre lui et de son placement en détention provisoire.
- Conformément à la procédure, son interrogatoire s'est déroulé en présence de ses deux adjoints et de représentants de la section régionale de l'Ordre des avocats, ainsi qu'en présence de Maître Bassam Trifi, agissant à la fois en qualité d'avocat et en sa fonction de président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme. En réponse à sa demande, une pause lui a été accordée durant l'interrogatoire.
- Il a été procédé à la clôture de l'instruction le 30 juin 2025, dans le strict respect des délais légaux applicables à la durée de la détention provisoire au stade de l'instruction. Le juge d'instruction a notifié au suspect la décision de clôture de l'instruction le 2 juillet 2025, comme le prévoit l'article 109 du Code de procédure pénale. L'intéressé a interjeté appel de la décision ce même jour. L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre d'accusation pour une audience fixée au 17 juillet 2025 sous le numéro 34/4450.

Il ressort de tout ce qui précède que l'affaire relative à M^e Souab a satisfait à l'ensemble des garanties légales et judiciaires prévues par les dispositions procédurales de la législation nationale, qui sont conformes aux obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme et de droit international, notamment celles imposées par les articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi libellé: « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». En outre, la détention provisoire de M^e Ahmed Souab s'est déroulée conformément à la loi et dans le respect de toutes les garanties procédurales. Son dossier a été examiné par un juge d'instruction indépendant et impartial, et les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été pleinement respectées. Ce dernier précise dans son paragraphe 2 que « l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Il convient de rappeler que le suspect a été mis en accusation pour des infractions de nature terroriste, qui incluent des menaces envers un juge chargé d'instruire une affaire liée au terrorisme et bénéficiant d'une protection conformément aux dispositions de la loi n° 2015/26 du 7 août 2015.

Base juridique sur laquelle repose l'application de la loi organique n° 2015/26 en vertu de laquelle M^e Ahmed Souab a été inculpé dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination

M^e Ahmed Souab a été inculpé en vertu de la loi n° 2015/26 relative à la lutte contre le terrorisme, en se fondant sur le contenu de la vidéo présente sur les pages des réseaux sociaux et sur la confirmation par le suspect lui-même qu'il était bien la personne apparaissant dans la vidéo publiée, qu'il était conscient que ses déclarations étaient filmées et qu'elles seraient diffusées sur les réseaux de communication publics. Ses déclarations dans la vidéo visaient le Président de la chambre chargée d'instruire l'affaire de complot et les rumeurs susceptibles de porter atteinte à son indépendance, son impartialité et son intégrité. L'inculpation s'est également basée sur le geste qu'il a fait, un geste à forte connotation qui constitue une menace explicite de mort, en particulier lorsqu'il est accompagné de la mention des « couteaux », en raison de son association avec le contexte idéologique connu des groupes appartenant à des organisations terroristes. Enfin, l'inculpation s'est basée sur les commentaires faits dans la vidéo en question, qui ont été vérifiés et qui indiquent que le geste d'égorgement mimé par le suspect a été interprété par certains éléments comme signifiant la liquidation.

À cet égard, la loi n° 2015/26 relative à la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre de la lutte importante contre le terrorisme aux niveaux national et international et du respect de l'État tunisien de ses obligations en matière de lutte contre les infractions terroristes afin d'instaurer la paix dans le pays et dans le monde. L'article premier de cette loi dispose d'ailleurs qu'« elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne ».

Il convient de confirmer que la loi répond aux engagements internationaux de l'État tunisien, d'autant plus que les observations finales, qui ont été adressées en 2020 à la Tunisie à l'issue de l'examen de son rapport soumis en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne ladite loi après sa révision en 2019, sont désormais limitées et portent pour la plupart sur des questions procédurales qui n'affectent pas le fond de la loi ni la légitimité de son application dans le cadre de l'approche internationale de lutte contre le terrorisme. Ces observations se sont limitées à ce qui suit :

- Il est demandé de définir strictement l'acte de terrorisme, en l'absence d'une définition convenue au sein des Nations Unies pour cet acte, ce qui distingue les lois pertinentes en lois conformes ou non conformes aux normes internationales en la matière. Cette distinction ne repose pas sur des critères objectifs et n'est pas stricte.
- S'assurer que les personnes placées en garde à vue bénéficient des garanties juridiques fondamentales, y compris l'accès à un avocat. Ces garanties ont été consacrées par la législation tunisienne, notamment l'article 13 (nouveau) de la loi n° 2016/5 du 16 février 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, qui établit le principe selon lequel tout suspect gardé à vue par l'officier de police judiciaire, y compris le suspect dans une affaire de terrorisme, doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire par l'officier de police judiciaire.
- Réduire la durée de la garde à vue sans contrôle judiciaire à quarante-huit heures au maximum pour les affaires liées au terrorisme. Il s'agit d'une question procédurale relative aux garanties d'une procédure régulière en général et qui ne remet pas en cause la légitimité de l'adoption de la loi.

- Adopter le principe de proportionnalité entre les actes et leur incrimination, étant donné que les infractions prévues par cette loi sont identiques aux infractions visées par la plupart des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne.

Bien que des déclarations, des résolutions et des traités universels « sectoriels » aient énoncé certaines conditions distinctes et certains éléments fondamentaux, il n'existe aucune définition normalisée du terrorisme. En l'absence d'une telle définition, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a appelé les États à s'inspirer des éléments clés des actes de terrorisme fournis dans la définition type élaborée par le Rapporteur spécial selon laquelle le terrorisme implique, au minimum, l'intimidation ou la coercition de populations ou de gouvernements par la menace ou la perpétration d'actes de violence, causant la mort, des blessures graves ou la prise d'otages. Il a également appelé à s'inspirer de la résolution 1566 du Conseil de sécurité, qui insiste sur la répression des actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire. Ces définitions sont incluses dans la loi n° 2015/26 relative à la lutte contre le terrorisme sur laquelle s'est fondé le texte de l'ordonnance de renvoi de M^e Ahmed Souab délivrée par le juge d'instruction, qui travaille de manière indépendante et impartiale, au regard de sa jurisprudence et à la suite de la clôture de l'instruction.

Mesures prises pour garantir que les avocats et défenseurs des droits humains en Tunisie puissent travailler dans un environnement favorable

Garanties législatives et réglementaires

- La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, comme le prévoit le décret-loi n° 2011-79 portant organisation de la profession d'avocat, selon lequel l'avocat exerce ses fonctions en toute indépendance, n'est soumis qu'à la loi et au Code de déontologie de la profession, et est tenu au secret professionnel même après la cessation de sa relation avec le client.
- Il ne peut être donné aucune suite judiciaire aux actes de plaidoiries et conclusions établis par l'avocat lors ou à l'occasion de l'exercice de sa profession. L'avocat n'est responsable devant les instances, les autorités et les établissements devant lesquels il exerce sa profession, qu'à titre disciplinaire.
- L'avocat a le droit d'accéder à ses clients et de communiquer avec eux, ainsi que le droit de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux sans surveillance ni entrave, et ce, à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire, y compris durant la détention provisoire. La confidentialité des entretiens est garantie.
- Les avocats ont le droit de s'organiser, de constituer des associations et de participer à des activités syndicales. En Tunisie, les avocats sont organisés au sein de l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT). Cet organisme est chargé de superviser l'exercice de la profession, d'assurer la protection disciplinaire et juridique de ses membres et de les représenter dans la défense de leurs intérêts.
- Les avocats ont droit à un environnement de travail approprié. Il incombe à l'État de créer les conditions favorables à l'exercice de la profession d'avocat en adoptant des textes législatifs, en assurant la protection et la sécurité des avocats et en leur garantissant l'accès aux tribunaux et aux dossiers sans entraves procédurales.
- De plus, les avocats bénéficient d'une couverture sociale et médicale. Il existe une caisse spéciale qui leur offre, ainsi qu'à leurs ayants droit (tels que le conjoint ou les enfants), une protection sociale et médicale. Elle comprend des indemnités en cas de maladie, d'accident, de retraite et d'invalidité.

Garanties découlant de l'adhésion de la Tunisie aux normes internationales

- L'État garantit que les avocats exercent leurs fonctions sans intimidation ni ingérence illégale et qu'ils ne sont pas soumis à des pressions en raison de leurs activités professionnelles légitimes.
- L'État garantit la protection de tous les avocats contre les agressions et assure leur sécurité à l'intérieur des tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions. L'État garantit la protection du secret des communications entre l'avocat et son client.
- L'État garantit des procédures disciplinaires impartiales sur lesquelles se prononcent des structures indépendantes et impartiales, avec un droit de défense et de recours judiciaire si nécessaire.
- Les défenseurs des droits de l'homme et les avocats ont le droit de former des associations et des organismes civils et d'exercer librement des activités civiles et de défense des droits.

Il ressort de ce qui précède que l'ensemble des allégations contenues dans la communication conjointe ne sont pas fondées sur des éléments factuels établis. M^c Ahmed Souab a été poursuivi pour avoir commis des actes relevant des dispositions de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Il a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière prévues par la Constitution, le droit tunisien et les normes internationales. Il a eu l'opportunité de se défendre devant un tribunal indépendant et impartial, son droit de connaître les charges retenues contre lui et d'être assisté par un avocat ayant été respectés, garantissant ainsi l'intégrité et la régularité de la procédure judiciaire engagée contre lui.
